

Rapport de l'Inspection des installations classées

VISITE D'INSPECTION DU 13/10/2022

CONTEXTE ET CONSTATS

PUBLIÉ SUR  **GÉORISQUES**

FABREGUE S.A.

BOIS JOLI
87500 ST YRIEIX LA PERCHE

Références : UD872022-356

Code AIOT : 0006001793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement FABREGUE S.A. implanté Bois Joli 87500 ST YRIEIX LA PERCHE. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FABREGUE S.A.
- Bois Joli 87500 ST YRIEIX LA PERCHE
- Code AIOT : 0006001793
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Les activités de l'imprimerie FABREGUE à Saint-Yrieix-la Perche sont autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des activités	Code de l'environnement du 15/10/2007, article R511.8	/	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 6.2.3	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 7.5.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 3.2.2	/	Sans objet
3	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 3.2.2	/	Sans objet
5	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 5.1.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De fortes émergences sonores ayant pour origine les installations de récupération des chutes de papier sont mesurées à proximité d'un immeuble d'habitation de jour comme de nuit.

L'augmentation des capacités de transformation du papier nécessite un dépôt d'un dossier de porter à connaissance à la Préfecture de la Haute-Vienne.

L'exploitant doit vérifier de la disponibilité des moyens de défense incendie pouvant fournir à proximité un débit d'eau total de 360 m³ (180 m³ pendant 2 heures) nécessaire pour l'extinction d'un éventuel incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/10/2007, article R511.8
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement des activités exercées au regard de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'activité de transformation du papier atteint aujourd'hui un niveau de 56 t/j (référence: Fiche de situation ICPE ci-jointe complétée et renvoyée par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 24 octobre 2022). La production de cette activité a plus que doublé par rapport au niveau de production autorisée de 25 t/j fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2009. Cette augmentation des capacités de production constitue une modification notable des activités exercées. Cette situation nécessite que la société FABREGUE porte à la connaissance de Mme la Préfète de la Haute-vienne l'augmentation de ces capacités des activités avec tous les éléments d'appréciation nécessaires en application du II de l'article R181-46 du Code de l'environnement: <i>"Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation."</i> Le dossier de porter à connaissance devra également comporter: - Une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (formulaire CERFA n°14734*03 disponible sur le site internet du service public: https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R15289). - Un document justifiant le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2445: https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044401431
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an à des mesures des émissions atmosphériques des oxydateurs portant sur les paramètres COVNM, CH₄, NO_x et CO par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. Les résultats seront transmis, dès réception, au service de l'inspection.• L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an à des mesures des émissions atmosphériques des rejets canalisés provenant des imprimantes à feuilles et de l'encolleuse portant sur le paramètre COVNM. L'organisme devra être agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées et les résultats seront transmis au service de l'inspection, dès réception.
Constats : Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques établi par DEKRA le 11 mars 2022 ne fait pas apparaître de dépassement des valeurs limites d'émissions de COV pour les 2 rotatives offset à séchage thermique ROTOMAN et SUNDAY ainsi que les machines offset à feuilles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Il met en place un plan de gestion des solvants prenant en compte les entrées et sorties de solvants des installations en particulier les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de nettoyage ou de dilution, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination. Il doit intégrer les actions visant à réduire la consommation de solvants sur le site. Il est transmis une fois par an à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Le plan de gestion des solvants est mis en place et déclaré dans GEREPE. Pour 2021, Solvants utilisés : 90 t et rejets diffus de COV: 6,7 t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra s'assurer qu'il respecte en permanence les dispositions ci-dessus, au moyens notamment de mesures triennales réalisées par une personne ou un organisme qualifié(e) dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation. La première campagne de contrôle de la situation acoustique (bruit et émergence) devra être réalisée avant le 31 décembre 2009.
Constats : Le rapport de contrôle des émissions sonores de mai 2018 établi par DEKRA fait apparaître: - Un dépassement du niveau sonore réglementaire la nuit au niveau du point 2 situé en limite de propriété du côté de la rue de la Font Tanche et à proximité de l'immeuble HLM. - Des dépassements très importants le jour et la nuit des émergences au point 2: émergences de 11 et 15 dB(A) le jour pour 5 dB(A) autorisé et des émergences de 27 et 32 dB(A) la nuit pour 3 dB(A) autorisé la nuit. Établir et nous faire parvenir un programme et un échéancier de travaux de remédiation visant à réduire les nuisances sonores comportant notamment une étude d'insonorisation afin de déterminer les sources de bruit et les moyens à mettre en œuvre pour respecter les émergences réglementaires du côté de l'immeuble HLM sur la base d'une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque lot de déchets expédié vers l'extérieur doit être accompagné : <ul style="list-style-type: none">• du bordereau de suivi des déchets pour les déchets dangereux,• des factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals. Un registre de déchets dangereux éliminés comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination est tenu à jour et doit être conservé par l'exploitant. L'exploitant effectue la déclaration annuelle à l'administration conformément aux textes en vigueur avant le 1er avril pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Cette déclaration est réalisée par voie électronique suivant le format fixé par le ministère chargé des installations classées.
Constats : Présence et utilisation d'un registre des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- un système de détection incendie et d'alarme incendie judicieusement répartis. Le type de détecteur doit être déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés,- des robinets d'incendie armés bien visibles et situés à côté des issues,- des extincteurs judicieusement répartis dans l'ensemble des bâtiments en nombre et en qualité adaptés aux feux à combattre,<ul style="list-style-type: none">• En cas d'incendie, les services de secours devront disposer d'un poteau incendie capable de délivrer 60m³/ h pendant deux heures et d'une réserve en eau de 360 m³ (180 m³ pendant deux heures) pouvant être constituée par l'étang le plus proche. <p>Conformément à l'arrêté ministériel du 10 décembre 1951 (chapitre II, points d'eau naturels), l'exploitant devra s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none">- la réserve en eau doit être à 400 m maximum du risque à défendre par voie engin normalisé,- la hauteur d'aspiration ne devra pas être supérieure à 6m,- le point d'eau est toujours accessible à un engin pompe non tout terrain et en toute saison,- l'emplacement est accessible par voie carrossable en toutes circonstances et d'une largeur de 3m au moins,- l'exploitant devra aménager 2 plates formes pour la mise en aspiration des engins pompe. <p>La mise en conformité de la réserve incendie (étang) sera soumise à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.</p> <p>Le site dispose également d'un système de sprinklage dans les bâtiments BJ1, BJ3, BJ4, BJ5, BJ7 et BJ8 alimenté par les deux réserves incendie du site d'une capacité totale de 630 m³ (30 m³ et 600 m³) qui doit être disponible à tout moment.</p> <p>Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.</p> <p>Le réseau d'eau pluviale sera équipé d'obturateurs permettant de créer une rétention de 255 m³ destinée à recevoir les eaux d'extinction en cas d'accident.</p> <p>Les obturateurs doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.</p>
Constats : Le site ne dispose pas d'un accès à un étang à proximité pouvant constituer une réserve d'eau de 360 m ³ en cas d'incendie. Cependant et d'après le plan ETARE du site, 4 poteaux incendie sont implantés à la périphérie du site et un cinquième est situé à proximité du bâtiment HLM. Fournir les débits d'eau mesurés de chaque poteau incendie. Si le débit global des poteaux incendie n'est pas suffisant, indiquer les mesures prises ou envisagées pour constituer un débit global en eau incendie de 360 m ³ .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet